



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
18ème session
Point 8 de l'ordre du jour

71FUND/AC.18/6
2 mars 2006
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES LORS DE LA DIX-HUITIÈME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(tenue les 27 février, 1er et 2 mars 2006)

Président: Mme Teresa Martins de Oliveira (Portugal)
Premier Vice-Président: M. John Gillies (Australie)

Ouverture de la session

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 71FUND/AC.18/1.

2 Participation

2.1 Les États ci-après, ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971, ont assisté à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Mexique
Allemagne	Finlande	Nigéria
Antigua-et-Barbuda	France	Norvège
Australie	Gabon	Panama
Bahamas	Ghana	Papouasie-Nouvelle-
Belgique	Grèce	Guinée
Cameroun	Îles Marshall	Pays-Bas
Canada	Inde	Pologne
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Irlande	Portugal
Chypre	Italie	Qatar
Colombie	Japon	République de Corée
Côte d'Ivoire	Kenya	Royaume-Uni
Danemark	Libéria	Sri Lanka
Émirats arabes unis	Malaisie	Suède
Espagne	Malte	Tunisie
	Maroc	Venezuela

- 2.2 Les États ci-après n'ayant pas été, à un moment quelconque, membres du Fonds de 1971 ont assisté à la session en qualité d'observateurs:

Afrique du Sud	Chili	Saint-Vincent-et- les-
Angola	Équateur	Grenadines
Arabie saoudite	Lituanie	Singapour
Argentine	Pérou	Turquie
Brésil	Philippines	Uruguay
Cambodge	République islamique d'Iran	

- 2.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Organisation maritime internationale (OMI)

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

International Union of Marine Insurance (IUMI)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Questions financières

3 Examen du traitement des demandes d'indemnisation effectué par l'Organe de contrôle de gestion commun

- 3.1 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en 2005, l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à un examen des procédures de règlement des demandes d'indemnisation dans le but de se former une opinion sur l'efficacité de ces procédures. Le Conseil a également rappelé que bien que l'examen n'ait pas permis de relever d'insuffisances ou de lacunes passées graves de la part des Fonds ou du Secrétariat, l'Organe de contrôle avait fait plusieurs recommandations concernant les délais de traitement des demandes d'indemnisation, les paiements provisoires et la gestion du traitement des demandes. Il a également rappelé qu'à la lumière de ces recommandations, les organes directeurs des FIPOL avaient, à leurs sessions d'octobre 2005, chargé l'Administrateur de présenter, à leurs prochaines sessions, un rapport exposant le plan d'action que le Secrétariat avait mis en place.
- 3.2 Le Conseil d'administration a pris note des mesures que le Secrétariat avait prises et devait prendre pour donner suite aux recommandations de l'Organe de contrôle de gestion qui figuraient dans le document 71FUND/AC.18/2.
- 3.3 Un certain nombre de délégations se sont déclarées satisfaites du plan d'action du Secrétariat et ont noté avec plaisir que bon nombre des recommandations de l'Organe de contrôle avaient déjà été mises en oeuvre. Certaines délégations ont estimé qu'il importait de ne pas surcharger le Secrétariat de trop de bureaucratie et que, sachant que les documents actuels des FIPOL faisaient déjà l'objet d'une large diffusion, il y avait lieu de maintenir au minimum toute production complémentaire de documents.

- 3.4 Une délégation, faisant observer qu'un volume considérable de pièces avaient été versées au dossier de la demande déposée par l'État français au titre des dépenses de nettoyage liées au sinistre de l'*Erika*, a déclaré craindre que cela n'entrave un traitement rapide et efficace des demandes. L'Administrateur a fait valoir qu'il était inévitable qu'un sinistre important donne lieu à ce genre de documentation volumineuse où étaient rassemblés toutes les factures et tous les reçus concernant les dépenses, même si la présentation informatique faciliterait le traitement des demandes.
- 3.5 Une délégation a demandé s'il serait possible que le Secrétariat précise dans le dossier du sinistre le nombre de demandes restées en suspens pendant plus de deux mois. Cette délégation a également demandé si la nouvelle base de données sur les demandes d'indemnisation que le Secrétariat mettait actuellement en place serait accessible aux États Membres. L'Administrateur a indiqué que fournir des renseignements sur les demandes pour lesquelles aucune action n'avait eu lieu depuis plus de deux mois pourrait exiger beaucoup de travail si l'on voulait que ces informations soient utiles, mais qu'il étudierait la demande et ferait rapport au Conseil d'administration. L'Administrateur a fait savoir que l'accès à la nouvelle base de données serait réservé au Secrétariat, à l'assureur P&I en cause dans le sinistre, aux experts communs et au personnel des bureaux des demandes d'indemnisation car les renseignements consignés seraient dans une grande mesure confidentiels.
- 3.6 En réponse à une délégation qui évoquait le besoin d'une base de données rassemblant les décisions des organes directeurs des FIPOL, l'Administrateur a fait savoir au Conseil d'administration que des travaux dans ce sens étaient déjà en cours et qu'on espérait les mener à bien au cours de 2006.
- 3.7 Une délégation a noté que les dépenses afférentes aux conseillers juridiques et aux autres experts semblaient souvent excessives et a suggéré de gérer soigneusement ce type de dépenses à l'avenir. Cette délégation a proposé la création d'une base de données de juristes dans chaque État Membre ainsi que l'établissement de contrats préétablis, fixant notamment les honoraires qu'ils demanderaient au cas où leurs services seraient requis comme suite à un sinistre donné. L'Administrateur a indiqué qu'une base de données de juristes et d'experts avaient déjà été créée mais qu'il n'était pas toujours possible de trouver dans les États Membres des experts et des juristes expérimentés, notamment des juristes spécialistes des questions maritimes. Il a d'autre part fait valoir qu'il était difficile de s'entendre sur des contrats préétablis car les FIPOL ne pouvaient jamais garantir que les services seraient requis dans tel ou tel État. Il a également fait valoir que les FIPOL s'étaient souvent trouvés en concurrence avec les assureurs des propriétaires de navires au moment de s'attacher les services des juristes maritimes les plus compétents.

4 Nomination du Commissaire aux comptes

- 4.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 71FUND/AC.18/3 dans lequel l'Organe exprime son point de vue sur la question de la procédure à suivre pour la nomination du Commissaire aux comptes du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.
- 4.2 Dans sa présentation, M. Coppolani a fait observer que, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Commissaire aux comptes doit être nommé par l'Assemblée de chacun des Fonds. Il a rappelé au Conseil d'administration que le Règlement financier des Fonds (article 14.1) prévoyait que le Commissaire aux comptes devait être le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre et que l'Assemblée devait le nommer de la manière et pour la période qu'elle décidait.
- 4.3 Il a été rappelé que le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni était le Commissaire aux comptes des Fonds de 1971 et de 1992 depuis que les Organisations avaient été créées en 1978 et en 1996 respectivement, que son mandat avait été renouvelé pour des périodes

successives de quatre ans et que son mandat actuel expirait le 31 décembre 2006. Il a également été rappelé qu'à sa 1ère session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait nommé le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire pour une période initiale allant jusqu'au 31 décembre 2006 afin que l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes des trois Organisations coïncide.

- 4.4 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2006, les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire devraient nommer le Commissaire aux comptes des Fonds pour une période que ces organes devraient déterminer en partant de la période financière 2007.
- 4.5 M. Coppolani a informé le Conseil d'administration que, lorsqu'un Organe de contrôle de gestion ou un organe similaire existait, c'était une pratique normale qu'il suive le travail des Commissaires aux comptes et étudie les questions liées à une nouvelle nomination ou à l'organisation d'un appel d'offres et a expliqué que l'organe faisait un rapport à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- 4.6 M. Coppolani a informé le Conseil d'administration que l'Organe de contrôle de gestion était disposé à prendre la responsabilité de la présentation de recommandations aux organes directeurs en vue de la nomination du Commissaire aux comptes. Il a souligné que de l'avis de l'Organe de contrôle, le Commissaire aux comptes en place avait, depuis des années, toujours mené sa tâche de manière efficace et compétente rentabilisant ainsi l'investissement qu'il représentait pour les FIPOL, et avait apporté aux Organisations une aide précieuse par exemple pour l'instauration d'une meilleure gestion des institutions. Tout en soulignant que les Fonds n'étaient nullement tenus de mettre au concours la charge du Commissaire aux comptes, M. Coppolani, au nom de l'Organe de contrôle de gestion, a invité le Conseil d'administration à se demander s'il souhaiterait lancer un appel d'offres pour la désignation du Commissaire aux comptes.
- 4.7 Le Conseil d'administration a noté que puisque le mandat du Commissaire aux comptes expire à la fin de 2006, l'Organe de contrat de gestion a estimé que les organes directeurs n'auraient pas suffisamment de temps pour étudier des propositions concernant de nouvelles procédures de nomination du Commissaire aux comptes pour le prochain mandat.
- 4.8 Le Conseil d'administration a pris note de l'intention de l'Organe de contrôle de gestion de recommander que l'actuel Commissaire aux comptes voie son mandat renouvelé. Toutes les délégations ont soutenu la proposition tendant à ce que le Conseil d'administration nomme de nouveau à sa session d'octobre 2006 le Commissaire aux compte, même si certaines divergences d'opinions se sont manifestées au moment de savoir si la nomination devait se faire pour la période de quatre ans habituelle ou pour une période plus courte.
- 4.9 Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité de recourir à un Commissaire aux comptes venant d'un pays autre que celui où les FIPOL étaient installés à moins qu'il n'existe une raison particulièrement convaincante. Certaines délégations ont également estimé qu'il n'était pas souhaitable de mettre en concurrence des Commissaires aux comptes d'un grand nombre d'États Membres et qu'il importait de tenir compte des répercussions probables pour les FIPOL en matière de coût et de temps.
- 4.10 Certaines délégations, tout en soulignant que la compétence était primordiale, ont estimé que la rotation des Commissaires aux comptes était en principe une bonne mesure. Une délégation a souligné que puisque le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devaient avoir un Commissaire aux comptes commun il importait de tenir compte de la composition des deux Fonds de façon à respecter scrupuleusement l'article 14.1 du Règlement financier des FIPOL qui exigeait que les Commissaires aux comptes proviennent d'États Membres.
- 4.11 La plupart des délégations souhaitaient demander à l'Organe de contrôle de gestion d'étudier la procédure à suivre pour nommer à l'avenir le Commissaire aux comptes, notamment la possibilité que cette nomination se fasse sur appel d'offres.

- 4.12 Le Conseil d'administration a décidé de demander à l'Organe de contrôle de gestion qu'il se penche sur la procédure à suivre pour la nomination des Commissaires aux comptes à l'avenir, notamment sur la possibilité de recourir à un appel d'offres et qu'il fasse rapport au Conseil à sa session d'octobre 2006.
- 4.13 En réponse à la question de savoir s'il y avait lieu de réviser le mandat de l'Organe de contrôle, le Président a indiqué que le mandat actuel permettait à l'Organe de faire des propositions au Conseil d'administration en vue d'études particulières.
- 4.14 En réponse à la question de savoir si l'Organe de contrôle devait se pencher sur des nominations autres que celles de l'Administrateur et du Commissaire aux comptes, l'Administrateur a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion pouvait, à son avis, étudier la procédure à suivre pour la nomination future d'autres personnalités extérieures, telles que les membres de l'Organe consultatif sur les placements et le membre de l'Organe de contrôle de gestion sans relation avec l'Organisation.
- 4.15 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient, respectivement à leurs 10ème et 2ème sessions extraordinaires, approuvé les décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 telles qu'énoncées au paragraphe 4.12 ci-dessus.

5 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître

- 5.1 *Aegean Sea*
- 5.1.1 Le Conseil d'administration a pris note des éléments d'information figurant dans le document 71FUND/AC.18/4 concernant le sinistre de l'*Aegean Sea*.
- 5.1.2 Le Conseil a rappelé que, le 3 décembre 1992, l'*Aegean Sea* s'est échoué alors qu'il s'approchait du port de La Corogne, au nord-ouest de l'Espagne. Le navire transportait environ 80 000 tonnes de brut. On ne connaît pas la quantité d'hydrocarbures déversés. Il a été rappelé que les côtes s'étendant à l'est et au nord-est de La Corogne avaient été polluées en divers endroits.
- 5.1.3 Le Conseil a rappelé que des demandes d'indemnisation d'un montant total de Ptas 48 187 millions (£199 millions) avaient été présentées devant les tribunaux pénal et civil.
- 5.1.4 Il a été rappelé que des procédures pénales avaient été engagées auprès du tribunal pénal de première instance de La Corogne à l'encontre du capitaine de l'*Aegean Sea* et du pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Il a également été rappelé que le tribunal avait examiné non seulement les aspects pénaux de l'affaire mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées dans le cadre des procédures pénales à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine, de l'assureur du propriétaire du navire (United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Limited (UK Club)), du Fonds de 1971, du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord de l'*Aegean Sea* et du pilote.
- 5.1.5 Le Conseil a rappelé que le tribunal pénal avait déclaré que le capitaine et le pilote étaient tous deux coupables de négligence criminelle.
- 5.1.6 Il a été rappelé qu'en juin 2001, le Conseil d'administration avait autorisé l'Administrateur à conclure et signer au nom du Fonds de 1971 un accord avec l'État espagnol, le propriétaire du navire et le UK Club, relatif au règlement global de toutes les questions en suspens dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, à condition que ledit accord contienne certains éléments. Il a également été rappelé qu'en juillet 2001, l'Administrateur avait présenté une proposition d'accord officielle dont la conclusion était subordonnée au retrait, par les demandeurs, des actions en justice qu'ils avaient engagées, représentant au moins 90% des sommes réclamées devant les tribunaux.

- 5.1.7 Le Conseil a rappelé en outre que le 30 octobre 2002, un accord de règlement avait été conclu entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club qui prévoyait, notamment, que le montant total dû aux victimes par le propriétaire de l'*Aegean Sea*, le UK Club et le Fonds de 1971 en raison de la répartition des responsabilités telle que décidée par la cour d'appel de La Corogne, s'élevait à Ptas 9 000 millions (£37 millions), et que l'État espagnol s'engageait à indemniser toutes les victimes susceptibles d'obtenir d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur condamnant le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser des indemnités du fait du sinistre.
- 5.1.8 Il a été noté que six demandeurs qui n'étaient pas parvenus à s'entendre avec le Gouvernement espagnol sur le montant de leurs pertes avaient engagé une action devant le tribunal de première instance de La Corogne contre l'Etat espagnol, le capitaine, le UK Club, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 dans laquelle ils réclament une somme totale de €3 646 000 (£2,5 millions). Il a également été relevé que dans les conclusions qu'il avait remises au tribunal, le Fonds de 1971 avait fait valoir qu'il n'était pas tenu d'indemniser ces demandeurs étant donné que le Gouvernement espagnol s'était engagé, aux termes de l'accord susmentionné conclu avec le Fonds de 1971, à dédommager toutes les victimes du sinistre ayant des demandes en suspens et que ledit engagement avait été approuvé par décret royal.
- 5.1.9 Le Conseil a noté qu'en décembre 2005, le tribunal s'était prononcé au sujet de trois de ces demandes d'indemnisation, rejetant les arguments du Fonds de 1971 au motif que le décret royal, qui concernait un accord entre l'Etat espagnol et le Fonds, ne déchargeait par ce dernier de sa responsabilité envers les victimes, et que ces dernières n'avaient pas autorisé l'Etat espagnol à négocier avec des tiers un accord relatif à leurs demandes d'indemnisation. Il a été noté que le tribunal, bien qu'ayant jugé que l'Etat espagnol et le Fonds étaient solidairement responsables envers les demandeurs, avait octroyé des sommes considérablement plus faibles que ce qui avait été réclaté. Le Conseil a noté que toutes les parties avaient fait appel des jugements.
- 5.1.10 Il a été noté qu'en vertu de l'accord conclu avec le Fonds de 1971, le Gouvernement espagnol verserait les montants octroyés dans le cadre de ces jugements.

5.2 Plate Princess

- 5.2.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations concernant le sinistre du *Plate Princess* qui figurent dans le document 71FUND/AC.18/4/1.

Le sinistre

- 5.2.2 Le Conseil a rappelé que le 27 mai 1997, le navire-citerne maltais *Plate Princess* (30 423 tjb) qui se trouvait à quai dans un terminal pétrolier à Puerto Miranda sur le lac Maracaibo (Venezuela) et chargeait 44 250 tonnes de pétrole brut Lagotreco avait déversé quelque 3,2 tonnes d'hydrocarbures dans le lac en même temps que l'eau de ballastage.
- 5.2.3 Il a été rappelé que le montant de limitation applicable au *Plate Princess* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile avait été estimé à 3,6 millions de DTS (£3 millions) et que le propriétaire du navire avait fourni une garantie bancaire du Banco Venezolano de Credito (BVC) d'un montant de BS 2 844 millions (£740 000).

Actions en justice

- 5.2.4 Il a été rappelé que le tribunal pénal de première instance de Cabimas avait immédiatement ouvert une enquête pour connaître les causes du sinistre et décidé qu'une action au pénal devait être intentée contre le capitaine du *Plate Princess*.
- 5.2.5 Le Conseil a rappelé qu'en juin 1997, un syndicat de pêcheurs (FETRAPESCA) avait engagé une action au pénal contre le capitaine et le propriétaire du *Plate Princess* au nom de

1 692 propriétaires de bateaux de pêche, et réclamait un montant estimatif de US\$10 060 par bateau (£5 650), soit un montant total de US\$17 millions (£9,5 millions), au titre des dommages causés aux bateaux et aux filets de pêche, ainsi que du manque à gagner. Il a également été rappelé que FETRAPESCA avait intenté une action au titre du manque à gagner subi par les pêcheurs auprès du tribunal civil de Caracas contre le propriétaire du navire et le capitaine du *Plate Princess* pour un montant estimé à US\$10 millions (£5,6 millions). Il a été indiqué en outre qu'en juin 1997, un syndicat local de pêcheurs (Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda) avait présenté au tribunal civil de Caracas une demande d'indemnisation contre le propriétaire du navire et le capitaine du *Plate Princess* pour un montant estimé à US\$20 millions (£11,2 millions).

Question de la prescription

- 5.2.6 Il a été rappelé qu'à la session d'octobre 2005 du Conseil d'administration, la délégation du Venezuela avait indiqué que ses conseillers juridiques estimaient que les demandes d'indemnisation concernant ce sinistre n'étaient pas, contrairement à ce que l'on tenait pour établi, frappées de prescription au titre de l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a aussi été rappelé que cette délégation, évoquant une décision récente de la Cour suprême du Venezuela relative à cet événement, avait fait part de son souhait d'inscrire le sinistre du *Plate Princess* à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 (document 71FUND/AC.17/20, paragraphe 15.3).
- 5.2.7 Le Conseil a noté que le Fonds avait appris à une date récente que les deux syndicats de pêcheurs avaient, en 1997, demandé au tribunal de notifier leurs actions au Fonds de 1971, mais que le Fonds de 1971 n'avait été officiellement informé que le 31 octobre 2005, par voie diplomatique, des demandes d'indemnisation formées par FETRAPESCA et le Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda contre le propriétaire du navire et le capitaine du *Plate Princess* en juin 1997 (voir le paragraphe 5.2.5).
- 5.2.8 Le Conseil a rappelé les dispositions de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui stipulent ce qui suit:
- Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'évènement ayant causé le dommage.
- 5.2.9 Il a été noté que des demandes d'indemnisation contre le capitaine et le propriétaire du navire avaient été présentées devant les tribunaux vénézuéliens en juin 1997 et que le Fonds de 1971 n'avait pas été désigné en tant que défendeur dans ces actions. Il a également été noté que le Fonds de 1971 n'avait pas été informé de l'action contre le propriétaire du navire avant le 31 octobre 2005, soit près de huit ans et demi après que le dommage a été causé.
- 5.2.10 Il a été relevé que l'Administrateur avait examiné le jugement de la Cour Suprême auquel la délégation du Venezuela s'était reportée à la session d'octobre 2005 du Conseil et avait observé que le jugement en question concernait une action intentée par le Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda contre BVC, la banque qui avait délivré la garantie fournie par le propriétaire du navire en relation avec le sinistre (voir le paragraphe 5.2.3), et que le jugement avait été prononcé sur la question de savoir s'il convenait de restituer à BVC la garantie que cette banque avait fournie.
- 5.2.11 La délégation du Venezuela a indiqué qu'elle ne partageait pas le point de vue de l'Administrateur selon lequel la demande d'indemnisation formée par les pêcheurs était frappée de prescription, étant donné que l'action en justice avait été engagée contre le propriétaire du

navire dans les délais fixés par les articles 6 et 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- 5.2.12 Cette délégation a déclaré que l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds se reportait directement à l'article 7.6 de cette même convention, qui disposait qu'une action en réparation devait avoir été intentée contre le propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ou que le Fonds devait avoir été informé d'une telle action. La délégation a en outre indiqué qu'il n'était pas nécessaire que les deux conditions soient remplies; il suffisait de satisfaire à une seule.
- 5.2.13 La délégation du Venezuela a également fait observer que les actions en justice contre le propriétaire du navire avaient été intentées en juin 1997, soit dans le délai de trois ans et que, en conséquence, le Fonds avait eu connaissance de ces actions à compter de cette date. Elle a en outre indiqué que le Fonds de 1971 avait été informé officiellement de ces actions, en vertu de l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et qu'il avait eu suffisamment de temps pour intervenir dans la procédure s'il l'avait jugé approprié.
- 5.2.14 La délégation a déclaré que le temps mis pour informer le Fonds de 1971 de la procédure n'entraînait pas en ligne de compte étant donné que l'action contre le propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ainsi qu'on pouvait en déduire d'une interprétation correcte des articles 6 et 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, informait d'office le Fonds de 1971 d'une telle action, puisque ce dernier représentait le deuxième niveau d'indemnisation des victimes lorsque le montant de limitation du propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile avait été épuisé.
- 5.2.15 La délégation du Venezuela a fait observer par ailleurs que le retard pris pour notifier au Fonds de 1971 les actions en réparation s'expliquait par la suspension de la procédure provoquée par la demande d'avocamiento^{<1>} déposée par le demandeur.
- 5.2.16 La délégation a fait valoir que la décision de la Cour s'imposait au Fonds de 1971 et que ce dernier disposait du temps nécessaire pour présenter ses arguments devant les tribunaux, puisque les conclusions de la défense n'avaient pas encore été soumises. La délégation a invité le Conseil d'administration à donner instruction à l'Administrateur d'intervenir dans la procédure, d'examiner les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées et de verser les indemnités dues aux victimes.
- 5.2.17 L'Administrateur a déclaré que, s'il reconnaissait que la décision finale s'agissant de savoir si les demandes étaient frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971 relevait de la compétence des tribunaux vénézuéliens, il ne partageait pas l'analyse de la délégation du Venezuela quant aux dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 5.2.18 L'Administrateur a indiqué que les dispositions relatives à la prescription étaient toujours difficiles à mettre en application car les demandeurs perdaient leurs droits à obtenir réparation si ces dispositions n'avaient pas été respectées. Cependant les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 avaient décidé que les dispositions relatives à la prescription figurant dans les Conventions devaient être rigoureusement respectées. L'Administrateur a également déclaré que le Fonds de 1971 n'avait pas été informé des actions contre le propriétaire du navire selon les modalités requises par le règlement du tribunal saisi et que, d'après lui, les demandes d'indemnisation étaient donc forcloses en vertu de la première phrase de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il estimait en outre que ces demandes étaient

^{<1>} En droit vénézuélien, la Cour suprême peut, dans des circonstances exceptionnelles, se déclarer compétente selon la procédure d'avocamiento' et se prononcer sur le fond d'une affaire. Ces circonstances exceptionnelles sont définies comme étant réunies lorsque l'intérêt public et l'ordre social' sont directement en cause ou lorsqu'il est nécessaire de rétablir l'ordre dans la procédure judiciaire étant donné l'importance particulière de l'affaire. S'il est donné suite à la demande d'avocamiento', la Cour suprême agit en qualité de tribunal de première instance et son jugement est définitif.

également prescrites en vertu de la deuxième phrase de l'article 6.1 étant donné qu'aucune action n'avait été engagée contre le Fonds de 1971 dans les six ans à compter de la date à laquelle le sinistre s'était produit.

- 5.2.19 Une délégation a indiqué qu'elle n'avait pas bien saisi les arguments avancés par la délégation du Venezuela et invitait celle-ci à soumettre un document qui serait examiné par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session.
- 5.2.20 L'Administrateur a souligné que le Fonds de 1971 devrait peut-être intervenir dans la procédure juridique dans l'immédiat pour défendre sa position en ce qui concerne la question de la prescription faute de quoi le Fonds de 1971 pourrait perdre le droit de se défendre devant les tribunaux vénézuéliens. C'est pourquoi il invitait le Conseil d'administration à le charger de défendre la position du Fonds de 1971 s'agissant de la question de la prescription devant les tribunaux vénézuéliens.
- 5.2.21 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de prendre les dispositions nécessaires pour défendre la position du Fonds de 1971 s'agissant de la question de la prescription devant les tribunaux vénézuéliens.

6 Coopération avec les Clubs P&I

- 6.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.18/5 et en particulier du projet de texte révisé du Mémoire d'accord entre le Fonds de 1992/Fonds complémentaire et l'International Group of P&I Clubs comme contenu à l'annexe II de ce document.
- 6.2 Le Conseil d'administration a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel il n'était pas nécessaire de réviser le mémorandum de 1980 en ce qui concernait le Fonds de 1971 puisque ce dernier ne serait plus mis en cause dans aucun nouveau sinistre et que la coopération pour ce qui est des sinistres en instance pourrait s'effectuer sur la base de ce mémorandum.

7 Divers

7.1 Lieux où se tiendront les sessions d'octobre 2006 et du printemps 2007

- 7.1.1 L'Administrateur a attiré l'attention du Conseil d'administration sur le fait que le bâtiment de l'OMI sera fermé pour être remis en état pendant 14 mois à partir du 1er juillet 2006 et que, de ce fait, les FIPOL seront en mesure de tenir leurs sessions de mai 2006 comme d'habitude dans le bâtiment de l'OMI mais celles d'octobre 2006 et du printemps 2007 devront se tenir ailleurs.
- 7.1.2 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration que les réunions d'automne 2006 des organes directeurs des FIPOL se tiendraient dans les locaux d'Inmarsat pendant la semaine commençant le 23 octobre 2006. Il a expliqué que les installations y étaient satisfaisantes et le prix raisonnable par rapport à d'autres lieux de réunion qui avaient été envisagés dont certains coûteraient environ £20 000 par jour.
- 7.1.3 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration qu'un complément d'information sur le lieu où se tiendraient les sessions et sur les principaux arrangements logistiques retenus serait apporté lorsque la date se rapprocherait.

7.2 Locaux du Secrétariat des FIPOL à Portland House

L'Administrateur a attiré l'attention du Conseil d'administration sur le fait que le Secrétariat des FIPOL s'était installé dans ses locaux actuels à Portland House en juin 2000 et qu'en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni, ils avaient signé un bail de 10 ans. L'Administrateur a informé le Conseil que les FIPOL avaient été avertis au moment de la signature du bail que le propriétaire entendait procéder à une remise en état extérieure du bâtiment à un moment donné

pendant les 10 années suivantes. L'Administrateur a également informé le Conseil que, contrairement à ce qu'il avait été amené à croire à l'époque, il venait d'être informé que les locataires ne pourraient rester dans le bâtiment pendant la durée des travaux et que de ce fait le propriétaire négociait avec les locataires pour qu'ils acceptent de mettre fin à leur bail afin qu'il puisse procéder à la remise en état qui devrait durer deux ou trois ans. L'Administrateur a signalé que le propriétaire avait offert aux locataires des locaux de remplacement dans de nouveaux immeubles de bureaux à côté de Portland House. L'Administrateur a indiqué qu'il étudiait la question en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Il a fait savoir qu'il n'avait été que récemment informé de cette situation et que de ce fait il n'avait pu évaluer complètement les éventuelles répercussions. Il a annoncé qu'il soumettrait un document sur cette question à la prochaine session du Conseil d'administration.

7.3 Liquidation du Fonds de 1971

En réponse à une question, l'Administrateur a indiqué que le Conseil d'administration était informé chaque année à sa session d'octobre de l'évolution de la situation concernant la liquidation du Fonds de 1971. Il a fait savoir qu'une étude serait menée sur les problèmes juridiques liés à cette liquidation.

8 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel qu'il figure dans les documents 71FUND/AC.18/WP.1 et 71FUND/AC.18/WP.1/Add.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.
